



---

# À l'intention des détenteurs du titre d'expert-comptable de France

[Aller à la table des matières](#)

Comment devenir comptable agréé (CA)  
dans la province de Québec en vertu de  
l'Arrangement en vue de la reconnaissance  
mutuelle des qualifications professionnelles  
entre l'Ordre des Experts-comptables de  
France et l'Ordre des comptables agréés du  
Québec



Document mis à jour : octobre 2010

# Table des matières

**NOTE :** Pour vous déplacer dans ce document, utiliser les signets ou les touches ALT+flèche gauche pour revenir à la vue précédente.

<b>Partie 1 – Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>Partie 2 – Critères d’admissibilité.....</b>	<b>4</b>
2.1 Conditions préalables .....	4
<b>2.1.3</b> Diplômé d’expertise comptable de France .....	4
<b>2.1.4</b> Étudiant au diplôme d’expertise comptable de France .....	4
2.2 Mesures de compensation .....	5
<b>3 – Demande de reconnaissance - Documents à fournir et inscription .....</b>	<b>10</b>
3.1 Dépôt par le demandeur d’une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles en vertu de l’ARM.....	10
3.2 Procédure administrative du traitement des demandes et de l’inscription à l’Ordre.....	11
<b>Partie 4 – Épreuve d’aptitude - Références .....</b>	<b>13</b>
4.1 Cours offerts dans les universités .....	13
4.2 Cours offerts par l’Ordre des CA.....	14
4.3 Documents de référence.....	14
<b>Partie 5 – Effets de la reconnaissance .....</b>	<b>16</b>
<b>Partie 6 – Pour de plus amples renseignements .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>19</b>
○ <i>Demande d’évaluation de l’admissibilité à titre de candidat à l’exercice de la profession en         vertu de l’Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications         professionnelles (CARM) – Document A</i>	
○ <i>Déclaration de l’Ordre des Experts-comptables de France– Document B</i>	
○ <i>Attestation de l’expérience du demandeur (optionnel) – Document C</i>	

## Partie 1 – Introduction

---

Document à l'intention de l'expert-comptable de France qui souhaite devenir comptable agréé (CA) au Québec en vertu de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles entre l'Ordre des Experts-comptables de France et l'Ordre des comptables agréés du Québec.

[Retour à la table des matières](#)

Pour devenir comptable agréé (CA) en vertu de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles entre l'Ordre des Experts-comptables de France et l'Ordre des comptables agréés du Québec et de l'article 22 de la [Loi sur les comptables agréés](#), le demandeur doit être expert-comptable en France.

L'ARM prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France.

Au Québec, l'expert-comptable de France n'est pas tenu de réussir l'Évaluation uniforme (EFU) d'une durée de 13 heures, mais il doit accomplir un certain nombre de mesures de compensation décrites dans la [Partie 2.2](#) du présent document, dont la réussite d'une épreuve d'aptitude écrite d'une durée de 4 heures.

***Seuls les membres en règle de l'Ordre des comptables agréés du Québec ont le droit d'utiliser le titre de CA au Québec.***

[Retour à la table des matières](#)

## Partie 2 – Critères d’admissibilité

L’Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles prévoit les conditions d’admissibilité préalables à la demande, ainsi que les mesures de compensation à accomplir pour combler les différences substantielles relatives au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux.

### 2.1 Conditions préalables

[Retour à la table des matières](#)

Au moment où il dépose à l’Ordre sa demande de reconnaissance en vertu de l’ARM, le demandeur doit :

- 2.1.1 Avoir obtenu, sur le territoire de la France, le titre de formation suivant : diplôme d’expertise comptable, diplôme d’État français délivré par le Ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche suite à une formation théorique de niveau master, à la réalisation d’un stage professionnel de trois ans organisé, contrôlé et attesté par l’Ordre des Experts-comptables français et à la réussite de trois épreuves fiscales organisées au niveau national;
- 2.1.2 Détenir, sur le territoire de la France, l’aptitude légale d’exercer la profession d’expert-comptable en France **et être inscrit au Tableau de l’Ordre des Experts-comptables de France.**

***Le demandeur qui ne répond pas à ces critères initiaux n’est pas admissible – voir ci-dessous pour les autres situations.***

- 2.1.3 Diplômé d’expertise comptable de France

[Retour à la table des matières](#)

La personne qui a obtenu sur le territoire de la France le titre de formation décrit à 2.1.1 mais qui ne détient pas l’aptitude légale d’exercer la profession d’expert-comptable tel qu’indiqué à 2.1.2 peut être admissible aux conditions de réciprocité du titre. Consulter le site Web de l’Ordre ([www.oqaq.qc.ca](http://www.oqaq.qc.ca)), la section [Voies d’Accès](#), sous [Réciprocité du titre](#).

- 2.1.4 Étudiant au diplôme d’expertise comptable de France

[Retour à la table des matières](#)

La personne ayant entrepris une formation en vue de l’obtention du diplôme d’expertise comptable, mais n’ayant pas complété son cheminement doit se renseigner sur le processus d’équivalence de diplôme. Consulter le site Web de l’Ordre ([www.oqaq.qc.ca](http://www.oqaq.qc.ca)), la section [Voies d’Accès](#), sous [Équivalence de diplôme](#).

## 2.2 Mesures de compensation

[Retour à la table des matières](#)

Il existe une différence substantielle entre les champs d'expertise de pratique d'expert-comptable et du comptable agréé à l'égard de la comptabilité publique, telle qu'exercée au Québec, ainsi que dans le titre de formation quant aux heures prescrites d'expérience pratique requises.

Il existe également une différence substantielle dans le titre de formation à l'égard des domaines de connaissances en droit des affaires, en fiscalité et en normes professionnelles applicables au Québec, ainsi qu'en déontologie.

Aux fins de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées. En conséquence, pour l'obtention d'un permis de comptable agréé, le demandeur devra avoir accompli la totalité des mesures de compensation décrites ci-dessous. Dans l'entre-temps, l'Ordre inscrira le demandeur au Tableau des candidats à la profession de CA.

[Retour à la table des matières](#)

### **EXPÉRIENCE PRATIQUE**

#### **2.2.1 Pour les heures prescrites d'expérience pratique nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique au Québec**

- Obtenir l'attestation de l'Ordre des Experts-comptables (***Certificat de conformité de l'Ordre des Experts-comptables de France – Document B*** décrit dans la ***Partie 3.1.2*** du présent document) et, s'il y a lieu, de ses employeurs précédents en France (***Attestation de l'expérience du demandeur – Document C*** décrit dans la ***Partie 3.1.3*** du présent document) qu'il a cumulé au cours de son expérience pratique (stage et expérience professionnelle) au moins 1 250 heures en expertise comptable, c'est-à-dire 1 250 heures en certification, tel qu'appliqué par l'Ordre des CA, avec minimalement 625 heures en vérification (audit).
- Il sera possible au demandeur de combler les heures manquantes, si requis, par un stage d'adaptation auprès d'un maître de stage comptable agréé reconnu par l'Ordre des CA.
- Une liste de cabinets maîtres de stage est disponible à l'adresse suivante du site de l'Ordre : [http://ocaq.qc.ca/fra/2\\_protection/2\\_1\\_2\\_cabinet.asp](http://ocaq.qc.ca/fra/2_protection/2_1_2_cabinet.asp).

***La recherche d'un stage incombe au demandeur. L'Ordre des CA n'assume aucune responsabilité dans cette recherche ou à l'égard de la disponibilité d'un tel stage.***

[Retour à la table des matières](#)

## **FORMATION D'APPOINT**

### **2.2.2 Pour combler les différences dans les normes professionnelles en matière de mesure et de présentation de l'information financière applicables au Québec**

- Suivre une formation d'appoint reconnue par l'Ordre des CA, d'une durée de deux jours, portant sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR) applicables aux sociétés à capital fermé incluses au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.
  - Pour connaître l'horaire du cours compris dans le programme de formation continue offert par l'Ordre des CA et intitulé « Remise à niveau des connaissances en comptabilité – Sociétés fermées - Jour 1 et Jour 2 », le demandeur peut utiliser le moteur de recherche de la section «Catalogue des cours» à l'adresse suivante du site de l'Ordre : [http://ocaq.qc.ca/cours/Catalogue\\_cours/CatalogueCours.aspx](http://ocaq.qc.ca/cours/Catalogue_cours/CatalogueCours.aspx).
  - Les frais d'inscription sont de 350 \$ (plus taxes), soit 175 \$ par journée. Pour s'inscrire ou pour obtenir des informations complémentaires : 514 982.4607 ou [formation@ocaq.qc.ca](mailto:formation@ocaq.qc.ca);
- Suivre une formation d'appoint reconnue par l'Ordre des CA sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR) aux sociétés d'État et aux organismes sans but lucratif inclus au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.
  - Le demandeur peut, **à son choix**, se procurer un référentiel préparé par l'Ordre des CA, adopter une formule d'autoformation ou encore suivre des cours d'appoint dans ces domaines compris dans le programme de formation continue offert par l'Ordre des CA. Il peut, à cet égard, utiliser le moteur de recherche de la section «Catalogue des cours» à l'adresse suivante du site de l'Ordre : [http://ocaq.qc.ca/cours/Catalogue\\_cours/CatalogueCours.aspx](http://ocaq.qc.ca/cours/Catalogue_cours/CatalogueCours.aspx) et effectuer une requête par mode de formation.
  - Si le demandeur opte pour des cours d'appoint sur chacun de ces sujets, les frais d'inscription sont de 175 \$ (plus taxes), par journée de cours. S'il opte pour l'achat d'un référentiel, (disponible seulement pour les organismes sans but lucratif), les frais sont également de 175 \$ (plus taxes). S'il opte pour une autoformation, il n'y a aucun frais. Pour s'inscrire aux cours ou obtenir un référentiel : 514 982.4607 ou [formation@ocaq.qc.ca](mailto:formation@ocaq.qc.ca).
- Après sa formation d'appoint, le demandeur doit compléter le questionnaire d'évaluation des connaissances sous forme de questions à choix multiples et de courtes applications pratiques portant sur les PCGR applicables aux 1) sociétés à capital fermé, 2) aux sociétés d'État et 3) aux organismes sans but lucratif.

***Les résultats des questionnaires d'évaluation seront conservés à l'Ordre des CA aux fins du contrôle de l'exercice de la comptabilité publique.***

**Retour à la table des matières**

### 2.2.3 Pour les différences dans les normes professionnelles en matière de certification applicables au Québec

- Suivre une formation d'appoint reconnue par l'Ordre des CA, d'une durée de deux jours, portant sur les normes de certification généralement reconnues (NCGR) incluses au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.
- Pour connaître l'horaire du cours inscrit dans le cadre du programme de formation continue offert par l'Ordre des CA et intitulé « Dossier modèle et remise à niveau des connaissances en vérification (audit) - Jour 1 et Jour 2 », le demandeur peut utiliser le moteur de recherche de la section « Catalogue des cours » à l'adresse suivante du site de l'Ordre : [http://ocaq.qc.ca/cours/Catalogue\\_cours/CatalogueCours.aspx](http://ocaq.qc.ca/cours/Catalogue_cours/CatalogueCours.aspx).
- Les frais d'inscription pour le cours sont de 350 \$ (plus taxes), soit 175 \$ par jour. Pour s'y inscrire ou obtenir des informations additionnelles : 514 982.4607 ou [formation@ocaq.qc.ca](mailto:formation@ocaq.qc.ca).
- Après sa formation d'appoint, le demandeur doit compléter le questionnaire d'évaluation des connaissances sous forme de questions à choix multiples et de courtes applications pratiques portant sur les normes de certification généralement reconnues (NCGR).

***Les résultats des questionnaires d'évaluation seront conservés à l'Ordre des CA aux fins du contrôle de l'exercice de la comptabilité publique.***

[Retour à la table des matières](#)

## **ÉPREUVE D'APTITUDE**

### 2.2.4 Pour les différences à l'égard de la législation fiscale et du droit des affaires entre le Canada, le Québec et la France et les règles déontologiques

- Réussir l'épreuve d'aptitude écrite portant sur la législation du Québec et fédérale sur la fiscalité, sur le droit des affaires et sur le Code de déontologie des comptables agréés.
- Pour pouvoir s'inscrire à l'épreuve d'aptitude écrite, le demandeur doit;
  - avoir déposé auprès de l'Ordre, **au plus tard le 15 août précédant l'épreuve du mois d'octobre de chaque année**), le **Formulaire de demande d'admissibilité en vertu de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) – DOCUMENT A** accompagné de tous les documents exigés;
  - et avoir reçu de l'Ordre une confirmation écrite mentionnant que sa demande a été acceptée et qu'il est inscrit comme candidat à la profession. Consulter la **section 3** pour les modalités détaillées.
- Le **Formulaire d'inscription à l'épreuve d'aptitude écrite** lui sera ensuite transmis par courriel, environ six semaines avant la tenue de l'examen.

***Le demandeur a droit à un maximum de trois essais sur une période de quatre ans.***

- L'épreuve d'aptitude écrite est d'une durée de quatre heures, elle est axée sur la connaissance, la compréhension et une application limitée de la documentation technique. Elle est composée de questions à choix multiples portant plus spécifiquement sur les sujets suivants :

#### **Fiscalité canadienne**

- La *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu.
- La Loi sur la taxe d'accise.

#### **Règles de déontologie (Québec)**

Le *Code de déontologie des comptables agréés (Québec)*.

#### **Droit des affaires québécois**

Les principes fondamentaux du droit des affaires au Québec, y compris la responsabilité civile, les contrats, les titres négociables, la vente de biens, l'assurance et les cautions, les filiales ou les succursales et les sociétés, les biens immobiliers, la *Loi sur les compagnies*, les droits des créanciers et la législation sur les valeurs mobilières.

***La législation fiscale provinciale n'est pas matière à examen.***

***Toutes les mises à jour publiées avant le 30 avril précédant immédiatement la date de l'épreuve d'aptitude écrite sont matières à examen.***

***À noter que l'épreuve d'aptitude écrite n'est pas un examen à livre ouvert. Il est donc interdit aux candidats d'apporter des livres, des documents ou tout autre matériel dans la salle où se tient l'épreuve. Ni les questions, ni les solutions ne seront publiées.***

[Retour à la table des matières](#)

- L'épreuve d'aptitude écrite a lieu **chaque année à Montréal**, normalement **à la fin d'octobre**. Au moment de la publication du présent document, les **droits d'examen** sont de **479,72 \$**<sup>1</sup> (taxes incluses).
- L'épreuve consiste normalement en 100 questions à choix multiples. La note de passage pour l'épreuve d'aptitude écrite est de 60 %. Les résultats sont transmis par la poste au cours du mois de décembre qui suit la date de l'épreuve avec la mention « succès » ou « échec »; aucun résultat en chiffres, en lettres ou en rang décile n'est transmis.

[Retour à la table des matières](#)

- L'Ordre n'offre **aucun cours préparatoire** à l'épreuve d'aptitude écrite.
  - Une liste de cours offerts par les universités, ainsi que des documents de référence sont toutefois disponibles pour faciliter l'étude. Consulter la liste à la **Partie 4** du présent document.

---

<sup>1</sup> Tarif 2010-2011, sujet à changement.

- Pour aider à se préparer, le demandeur peut également s'inscrire à des cours du programme de formation continue de l'Ordre des CA portant sur les matières à l'examen. Référez à la [section 4.2](#) du présent document.
- À titre d'exemples d'épreuves écrites, le demandeur peut se référer aux épreuves correspondant au Jour 2 des [Annales des examens de réciprocité des années antérieures](#) disponibles à l'adresse suivante du site de l'Ordre [http://ocag.qc.ca/fra/7\\_devenir/7\\_2\\_4\\_cahorscanada.asp#annales](http://ocag.qc.ca/fra/7_devenir/7_2_4_cahorscanada.asp#annales). Mis à part quelques-uns de ces documents, la plupart sont toutefois disponibles en anglais uniquement.

[Retour à la table des matières](#)

***Note importante: Le demandeur dispose d'un délai maximum de 5 ans à compter de son inscription comme candidat à la profession pour remplir les mesures de compensation énumérées dans la partie 2 .***

# 3 – Demande de reconnaissance - Documents à fournir et inscription

Le demandeur doit fournir les documents requis à l'appui de sa demande de reconnaissance et s'inscrire à titre de candidat à la profession de CA.

3.1 Dépôt par le demandeur d'une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles en vertu de l'ARM

[Retour à la table des matières](#)

## DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

### 3.1.1 Formulaire de demande d'admissibilité (*Document A*)

Le demandeur doit remplir en bonne et due forme le formulaire de *Demande d'admissibilité en vertu de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle (ARM) – Document A*, le signer et le transmettre à l'Ordre avec les documents requis.

Cette demande peut être déposée n'importe quand **avant le 15 août** de chaque année pour être admissible à l'épreuve d'aptitude de la même année.

Le *Document A* doit être accompagné de ce qui suit :

- Preuve à l'appui du nom légal et de la date de naissance;

*Tout demandeur est tenu de fournir une preuve à l'appui de son nom légal et de sa date de naissance (c'est-à-dire certificat de naissance, passeport ou tout autre document pertinent). En outre, il est tenu de fournir une preuve à l'appui de tout changement de nom s'il s'inscrit sous un nom différent du nom sous lequel il est inscrit auprès de l'Ordre des Experts-comptables de France.*

***Advenant qu'un document original ne soit pas disponible, seules les copies certifiées conformes à l'original par un commissaire à l'assermentation, un notaire ou un avocat seront acceptées.***

- Joindre une copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'expertise comptable français;
- Inclure le relevé de notes ou la preuve d'études de l'établissement d'enseignement situé sur le territoire français;
- Fournir un curriculum vitae (facultatif);
- Joindre un chèque de **225,75 \$** (taxes incluses) pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.

### 3.1.2 Certificat de conformité de l'Ordre des Experts-comptables de France

Le demandeur doit remplir la Partie I du document *Certificat de conformité de l'Ordre des Experts-comptables de France – Document B* et faire les démarches nécessaires en vue de faire remplir la Partie II par le service de formation de l'Ordre des Experts-comptables de France.

Le *Document B* permet au demandeur d'obtenir la déclaration requise et l'attestation des renseignements suivants :

- Statut de **membre en règle** inscrit à l'Ordre des experts-comptables;
- Nombre et description des heures de stage d'expérience pratique, incluant les heures en certification, en précisant le nombre d'heures en vérification (audit). La certification, au sens de l'application par l'Ordre des CA, comprend les heures consacrées à des missions d'examen et à des missions d'audit liées aux comptes annuels.
- Déclaration à l'effet que le demandeur n'a pas fait l'objet de plainte ou de procédure disciplinaire, criminelle ou pénale concernant ses compétences, son comportement, ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable.

L'Ordre des Experts-comptables de France doit transmettre le *Document B* directement à l'Ordre des CA qui se réserve le droit d'entrer par la suite en communication avec cet organisme pour obtenir tout autre renseignement ou document jugé nécessaire.

### 3.1.3 Formulaire concernant l'expérience pratique acquise (*Document C*)

- Le demandeur reçoit de l'Ordre des CA le formulaire intitulé *Attestation de l'expérience du demandeur – Document C* et l'achemine, s'il y a lieu, à son ou à ses employeurs précédents (copie originale) aux fins de l'attestation des heures d'expérience pratique en certification avec la précision du nombre d'heures en vérification (audit). À noter que ce document n'est à compléter que si les heures déclarées dans le *Document B* décrit ci-dessus sont inférieures aux heures prescrites définies dans la *Partie 2.2.1* du présent document.

Le ou les employeurs concernés transmettent directement à l'Ordre des CA le formulaire dûment complété. L'Ordre se réserve le droit de communiquer avec les employeurs concernés pour obtenir tout autre renseignement ou document jugé nécessaire.

## 3.2 Procédure administrative du traitement des demandes et de l'inscription à l'Ordre

L'Ordre des CA applique la procédure administrative suivante pour le traitement des demandes de reconnaissance.

### 3.2.1 Sur réception d'une demande de reconnaissance, l'Ordre :

- accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;

- examine, dans les plus brefs délais, la demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de comptable agréé au Québec;
- en tout état de cause, informe par écrit le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. L'Ordre des CA peut cependant proroger ce délai de réponse d'un mois et motive toute réponse envoyée au demandeur, s'il y a lieu à cette étape-ci.

[Retour à la table des matières](#)

### 3.2.2 Lors de l'acceptation d'une demande de reconnaissance, l'Ordre fait parvenir au demandeur :

- une lettre lui annonçant que les conditions d'admissibilité exigées ont été rencontrées et une description des mesures de compensation à compléter pour l'obtention d'un permis de comptable agréé;
- un formulaire de demande d'inscription comme candidat à l'exercice de la profession que le demandeur devra compléter, signer et retourner à l'Ordre; ainsi qu'une facture pour le paiement des droits d'inscription et de la cotisation annuelle de **592,59\$**,<sup>3</sup> taxes incluses.

**NOTE : Par la suite, vers le 1er avril de chaque année, paiement de la cotisation annuelle au titre de candidat de **265,25 \$**<sup>3</sup> taxes incluses, sur réception d'un Avis de cotisation émis par l'Ordre.**

[Retour à la table des matières](#)

### 3.2.3 En cas de refus d'une demande de reconnaissance, l'Ordre :

- confirme par écrit au demandeur que sa demande n'a pas rencontré une des conditions d'acceptation autres que les compétences professionnelles de la reconnaissance et motive sa réponse;
- informe le demandeur de ses recours pour le réexamen des décisions et des modalités qui s'imposent, à savoir :
  - la demande de réexamen doit être présentée par écrit à l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision du refus;
  - un comité formé par le Conseil d'administration examine la demande de réexamen et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande;
  - le demandeur a la permission de présenter ses observations écrites, au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion du comité visant à rendre sa décision à l'égard de la demande de réexamen;
  - le demandeur est informé par l'Ordre de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera réexaminée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue;
- la décision du comité est finale, elle est transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

---

<sup>3</sup> Tarif 2010-2011, sujet à changement.

# Partie 4 – Épreuve d’aptitude - Références

Comme l’Ordre des CA n’offre actuellement aucun cours préparatoire à l’épreuve d’aptitude, une liste de cours et de documents de référence pouvant servir à la préparation du demandeur a été dressée. Cette liste n’est pas exhaustive, elle est fournie à titre indicatif seulement. Consulter la section [2.2.4](#) pour une description de l’épreuve d’aptitude.

## 4.1 Cours offerts dans les universités

[Retour à la table des matières](#)

(Les sigles et les cours peuvent être modifiés sans préavis. Le demandeur doit s’inscrire directement à l’université pour les cours choisis).

### HEC Montréal

- 3-902-06 – Impôts I
- 3-992-06 – Impôts II

### Université du Québec à Montréal

- SCO4522 – Impôt I sur le revenu
- SCO5532 – Impôt II sur le revenu
- JUR1031 – Introduction au droit des affaires

### Université du Québec à Sherbrooke

- CTB341 – Impôt I
- CTB451 – Impôt II
- CTB561 – Impôt III
- CTB334 – Droit corporatif

### Université Laval

- CTB21507 – Fiscalité II
- CTB21508 – Fiscalité III
- DRT19212 – Droit des affaires

*Des cours similaires peuvent être offerts par d’autres universités, organismes ou Instituts.*

## 4.2 Cours offerts par l'Ordre des CA

L'Ordre des CA offre à ses membres une importante gamme de cours pour la mise à jour de leurs connaissances et le développement de leurs compétences. Le demandeur qui le souhaite peut également s'inscrire à des cours du programme de formation continue de l'Ordre des CA portant sur les matières à l'examen, notamment en matière de fiscalité :

- Remise à niveau des connaissances en impôt des particuliers – Jour 1 et Jour 2
- Mise à jour en fiscalité des particuliers et préparation des déclarations de revenus
- Remise à niveau des connaissances en fiscalité des sociétés – Jour 1 et Jour 2
- Révision d'une déclaration de revenus des sociétés – Comment éviter les erreurs de base
- Déclarations de revenus des sociétés – Situations particulières

Un moteur de recherche est disponible dans la section «Catalogue des cours» à l'adresse suivante du site de l'Ordre : [http://ocaq.qc.ca/cours/Catalogue\\_cours/CatalogueCours.aspx](http://ocaq.qc.ca/cours/Catalogue_cours/CatalogueCours.aspx), il est possible d'effectuer une requête par mode de formation.

Pour toute information concernant les cours de formation de l'Ordre :  
Téléphone : Service à la clientèle : 514 982.4607; Courriel : [formation@ocaq.qc.ca](mailto:formation@ocaq.qc.ca); Site Web : [www.ocaq.qc.ca/formation](http://www.ocaq.qc.ca/formation)

***L'acquisition d'une passe de saison peut s'avérer un choix judicieux si le demandeur prévoit suivre l'équivalent de plus de six journées de cours de l'Ordre des CA dans une année.***

## 4.3 Documents de référence

[Retour à la table des matières](#)

La liste des ouvrages et textes ci-dessous n'est pas exhaustive. Il vous appartient de veiller à ce que les documents de référence que vous consultez soient à jour.

### Fiscalité canadienne

- Loi de l'impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et Règlement de l'impôt sur le revenu et Bulletins d'interprétation

Les ouvrages de référence suivants peuvent être achetés en ligne ou auprès de l'éditeur.

TITRE	AUTEUR	LANGUE
1. <i>Impôts et planification</i> (impôt des particuliers), éditeur Béliveau, 2009	Pierre Royer et James Drew	Français
2. <i>Guide fiscal, ainsi que Problèmes et solutions (tome II) et Mise à jour du Guide fiscal</i> (impôt des sociétés), CCH	René Huot	Français

3. <i>Guide de l'impôt canadien 2010</i> , 57 <sup>e</sup> édition	Danielle Trépanier	Français
4. <i>Impôt des particuliers et des sociétés</i> , 26 <sup>e</sup> édition, Carswell, 2009-2010	Marc Papillon et Robert Morin	Français
5. <i>Questions incontournables en impôt des particuliers</i> , 6 <sup>e</sup> édition, CCH, 2009	Sylvain Moreau	Français
6. <i>Introduction to Federal Income Taxation in Canada</i> , CCH	Beam, Laiken, Barnett	Anglais
7. <i>Canadian Income Taxation, Planning and Decision Making</i> , McGraw Hill Ryerson	Buckwold, Kitunen	Anglais
8. <i>Canadian Tax Principles</i> , ICCA/Knotia	Byrd, Chen	Anglais

### Règles de déontologie/Éthique

[Retour à la table des matières](#)

- [Code de déontologie des comptables agréés](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_48/C48R2_01.htm)  
([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C\\_48/C48R2\\_01.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_48/C48R2_01.htm))
- [Guide sur les nouvelles règles sur l'indépendance de l'Ordre des comptables agréés du Québec](http://ocaq.qc.ca/pdf/fra/2_protection/2_3_independance.pdf)  
([http://ocaq.qc.ca/pdf/fra/2\\_protection/2\\_3\\_independance.pdf](http://ocaq.qc.ca/pdf/fra/2_protection/2_3_independance.pdf))

### Droit des affaires québécois

Les ouvrages de référence suivants sont disponibles chez **Wilson & Lafleur Ltée** (40, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) - Tél. : 514 875.6326) ou peuvent être achetés en ligne.

TITRE	AUTEUR	LANGUE
1. <i>Initiation au droit des affaires</i> , 3 <sup>e</sup> édition	Archambault	Français
2. <i>La compagnie au Québec - Aspects juridiques</i>	Me Paul Martel	Français
3. <i>Compagnies, corporation et sociétés par actions</i> <b>ou</b> 3. <i>Les textes de loi sur les compagnies, Recueil droit des affaires</i> <b>N.B. : Format à feuilles mobiles, avec mises à jour</b>	Me Paul Martel	Bilingue
4. <i>Code civil du Québec</i>	Beaudoin, Renaud	Bilingue
5. <i>The Law and Business Administration in Canada</i> , Pearson Education	Smyth, Soberman & McGill	Anglais
6. <i>Legal fundamentals for Canadian Business</i> , Pearson Education	Yates	Anglais
7. <i>Contemporary/Fundamentals of Canadian Business Law</i> , Ryerson	Willes, Willes	Anglais

## Partie 5 – Effets de la reconnaissance

Le bénéficiaire ayant satisfait aux conditions décrites à la Partie 2.2 du présent document se voit délivrer, par l'Ordre des CA, le permis d'exercice de la profession de comptable agréé.

[Retour à la table des matières](#)

### 5.1 Permis d'exercice de la profession de comptable agréé

Dans un premier temps, le demandeur qui remplit les conditions d'admissibilité de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles sera inscrit au Tableau des candidats à la profession de CA et ce, pour la période au cours de laquelle il complètera les mesures de compensation indiquées à la partie 2.2. Dans un deuxième temps, lorsqu'il satisfait à toutes les conditions, il obtient le permis d'exercice de la profession de comptable agréé.

**Note importante : La réglementation permettant la mise en œuvre de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles est actuellement en développement. Le demandeur qui a satisfait à toutes les conditions de 2.2 se verra accorder le permis d'exercice de la profession de comptable agréé dès la mise en vigueur de la réglementation nécessaire. Le demandeur dispose d'un délai maximum de 5 ans à compter de son inscription comme candidat à la profession pour remplir toutes les conditions.**

Ce permis lui donne l'aptitude légale d'exercer, lui permet d'utiliser le titre de comptable agréé (CA) et de poser les actes de comptabilité publique prévue aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur les comptables agréés* (L.R.Q., chapitre C-48), tel que modifié par l'article 4 de la *Loi modifiant le code des professions* et la *Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique*, (2007, chapitre 42) ci-dessous cité :

« 19. L'exercice de la comptabilité publique consiste à :

- i. exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification (audit) et la mission d'examen, ainsi que l'émission de rapports spéciaux;
- ii. émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne.

Le titre de CA n'est pas restreint à la comptabilité publique car le comptable agréé offre au public une vaste gamme de services d'expertise comptable, tels que les conseils en matière de gestion, l'insolvabilité, l'administration du bien d'autrui, les conseils en technologies de l'information, le courtage d'affaires, la liquidation testamentaire, l'administration de successions, la consultation en matière d'assurance et l'évaluation, la préparation de déclarations fiscales, la vérification (audit) interne, le traitement de

l'information, les services de comptabilité et la mission de compilation, la planification financière et la juricomptabilité.

Le comptable agréé œuvre aussi à l'extérieur des cabinets comptables, tout en demeurant inscrit au Tableau des membres de l'Ordre, que ce soit à titre de dirigeant d'entreprise, de vice-président aux finances, dans la fonction publique ou dans l'enseignement. Il peut également fonder et gérer sa propre entreprise tout en conservant son titre de comptable agréé.

## 5.2 Frais afférents

- Les frais de demande d'admission sont de 507, 94 \$<sup>4</sup>, taxes incluses, ils sont non récurrents.
- La cotisation annuelle d'un membre CA à titre originel résidant au Québec s'élève à 1 200, 60 \$<sup>4</sup>, taxes comprises, y compris la cotisation de 26,70 \$ payable à l'Office des professions. Tous les membres de l'Ordre ont également accès aux services de l'Institut Canadien des Comptables agréés.

---

<sup>4</sup> Tarif 2010-2011

## Partie 6 – Pour de plus amples renseignements

---

Pour obtenir d'autres renseignements ou si vous avez des questions sur le processus de Demande de reconnaissance en vertu de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, veuillez communiquer avec Mme Andrée Daoust, CA, à la vice-présidence Formation professionnelle et relève de l'Ordre au 1 800 363.4688, poste 4642 ou au 514 982.4642.

LE MASCULIN EST UTILISÉ SANS DISCRIMINATION DANS LE SEUL BUT D'ALLÉGER LE TEXTE

## ANNEXES :

[Demande d'admissibilité comme candidat à l'exercice de la profession en vertu de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles – Document A](#)

[Certification de conformité de l'Ordre des Experts-comptables de France – Document B](#)

[Attestation de l'expérience du demandeur \(optionnel\) – Document C](#)

[Retour à la table des matières](#)